

Cahier de doléances du Tiers État de Launstroff (Moselle)

Cahier de plaintes de la communauté de Launstroff pour être présenté à l'assemblée générale de Lorraine en conséquence des lettres patentes de Sa Majesté en date du 7 février 1789, savoir :

1°. La communauté se plaint que la Lorraine n'avait jamais donné de vingtième : ce qui fait une charge sur les biens modiques, tels qu'ils sont dans ce canton, d'un petit rapport.

2°. Les habitants se plaignent qu'ils avaient un privilège en Lorraine d'avoir le sel à raison de 11 sols de Lorraine les deux livres, et aujourd'hui ils sont obligés de les payer à raison de 12 sols 6 deniers.

Le tabac en bulle à 30 sols et celui à fumer à 18 sols, le tout de Lorraine, et aujourd'hui il se vend 3 livres 4 sols de France la livre.

3°. L'assemblée se plaint avec amertume, disant que, depuis que la maîtrise a été créée en Lorraine, le peuple n'est plus en état de soutenir tant au labeur qu'autrement, attendu que voilà vingt ans et même plus qu'il n'y a été ouvert de taillis dans nos bois, et que les quantités de rapports faits si injustement ont ruiné quantité de ménages, qui sont partis pour la Hongrie, qu'il n'est pas possible à ¹ faire le nombre.

Et pour rétablir² cet abus, il serait très nécessaire à remettre les bois communaux à leurs communautés et à leur garde et à leurs frais, tel qu'elles l'ont demandé à l'assemblée provinciale.

4°. Le domaine de Sa Majesté qui est à la charge de la dite communauté, porte un grand dommage à icelle, attendu le droit de bergerie : ce qui empêche les habitants de faire aucun nourri de bêtes blanches ; et en détruisant les pâturages pour les bestiaux du dit lieu : ce qui oblige les habitants d'acheter toutes les laines pour leur entretien, ³ qui est l'habillement du peuple des campagnes.

Au surplus ils sont encore chargés d'une rente annuelle : de chaque ménage, un bichet d'avoine et une poule pour le dit domaine, et au seigneur deux poules et deux bichets d'avoine.

5°. La communauté se plaint fort d'un abus qui est depuis quelques années, d'un huissier crieur et priseur qui a droit de toucher de toutes les ventes qui se font dans le ressort du bailliage de Bouzonville, 6 livres par jour, ainsi non compris le témoin qu'il mène avec lui qu'il faut payer à part ; les contrôle et scel payés, ⁴ enlevée la plus forte partie des ventes : ce qui est une grande charge au peuple. Il désirerait que cet abus soit mis bas, que le peuple puisse faire vendre par leur main, comme la coutume du pays était ci-devant

6°. La communauté se plaint avec raison que du temps passé nous étions banaux dans un moulin qui est enclavé dans le pays étranger, auquel on n'y pouvait conduire les grains, attendu les ordonnances de Sa Majesté, défendant la sortie des grains, ⁵ quelles la dite banalité a été cassés et annulés ; mais on nous a obligés de payer à ce meunier tous les ans 40 francs barrois pour le droit du domaine. C'est une grosse charge pour le pauvre homme ; ils supplient Sa Majesté de leur ôter ce fardeau.

7°. Cette communauté se plaint que voilà depuis l'année qu'il y a trois petits bois qui appartenait à la susdite communauté, lesquels ont été vendus par les officiers de la maîtrise des eaux et forêts de Bouzonville, dont cet argent devait être employé pour la construction de la maison curiale de la dite paroisse ; mais comme cet argent n'a pas été tout employé pour cet objet la dite communauté désirerait qu'il soit ordonné que la maîtrise leur fasse compte.

¹ en

² redresser

³ ce

⁴ est

⁵ après les

8°. Cette communauté se plaint contre l'huissier qui est chargé du recouvrement des deniers royaux, lequel fait payer aux pauvres communautés des frais mal à propos, d'autant plus que ⁶ le collecteur qui porte leurs deniers à la recette de Boulay : aussitôt que le 1^{er} de mars est passé, il se fait payer 30 sols par communauté, quand bien ⁷ il ne sort pas de chez lui. Cet objet mérite attention.

9°. Les habitants se plaignent que la marque des cuirs a occasionné une cherté sur les cuirs qu'il n'est pas possible à y résister, que le pauvre se trouve dans le cas d'aller nu-pieds, attendu que le cuir se vend aujourd'hui le double qu'il ne se vendait avant cette imposition.

En foi de quoi nous avons fait et arrêté les présentes plaintes, lesquelles certifions véritables pour servir et valoir où besoin sera.

A Launstroff, ce 9 mars 1789, signé par nous, commissaire et greffier ordinaire.

⁶ c'est

⁷